

Bras, le 14 avril 2026



ARRETE MUNICIPAL N°2026-100
MANIFESTATION FETE DU PRINTEMPS et VIDE GRENIER

Le Maire de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'article 37-2 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU la circulaire d'application du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réglementer la circulation **et le stationnement sur la Place des Allées à l'occasion de la fête du printemps et sur le chemin des Truyas (bord de Cauron) pour le vide Grenier le dimanche 03 mai 2026 de 07 heures à 20 heures.**

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général de garantir la sécurité lors de de la fête du Printemps et du Vide Grenier se déroulant, place des Allées et chemin des Truyas le dimanche 03 mai 2025 de 09 heures à 18 heures,

ARRÊTE

Art. 1 : Place des Allées et chemin des Truyas du **samedi 02 mai 2026, 20h00 au dimanche 03 mai 2026, 20h00**, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants, à l'exception des véhicules participants aux festivités organisées par la commune.

Art.2 : Circulation des véhicules des exposants sur sites (installation et remballage). :

-Pour le vide grenier/**Chemin des Truyas: de 07h00 à 9 h00 et de 18 h00 à 20 h00**

-Pour la fête du printemps/**Place des allées : de 08h00 à 9h00 et de 18 h00 à 20 h00**

Sauf dérogation délivrée par l'autorité publique compétente, et en dehors des cas de nécessité, il sera interdit de circuler à l'intérieur des sites pendant la fréquentation du public

*République Française
Liberté – Égalité – Fraternité*

COMMUNE DE BRAS

Art.3 : l'accès aux sites **pour le public** se fera exclusivement **de 09 heures à 18 heures**, fin de la manifestation.

Art.4 : Pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, des barrières anti-encastrement devront être mises en place à l'entrée Place des allées.et aux extrémités du Chemin des Truyas

Art.5 : Des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières seront installés pour permettre l'application du présent arrêté.

Art. 7 : les agents de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art.8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur BODOT Bastien,adjoint aux festivités et à la communication.
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin la Sainte Baume.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune.

Le Maire,
Franck PERO.

